



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 22 Mai 2023 à 19h00

Présidence : Mme Jessica ABRIN

Présents : MM. Tobias MOLOSSI, Issa BAKHAYOKHO.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

U18 Coupe 93 Match 58695.1 Uf Clichois/Fc 93 Bobigny du 30/4/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de l'Uf Clichois en date du 11/5/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 2/5/23 parue le 5/5/23 rejetant sa réclamation sur le nombre de joueurs « mutation » de son adversaire, celle-ci étant insuffisamment motivée pour le dire irrecevable en la forme,

Constatant que l'appel de l'Uf Clichois a été envoyé le 11 mai 2023 à 11h48 de la boîte officielle du club,

Considérant l'article 30.1.1 du règlement sportif général du District qui impose un délai de trois jours pour faire appel à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée concernant les Coupes Départementales,

Considérant que l'Uf Clichois n'a pas respecté cet article,

Par ces motifs,

Jugeant en appel et en dernier ressort,

Rejette la demande d'appel de l'Uf Clichois,

Débite Uf Clichois des frais de dossier.

U14 D1 Match 50649.2 Romainville Fc/Sevrans Fc du 22/5/23

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'Appel de Sevrans Fc en date du 13/4/23 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 4/4/23 parue le 7/4/23 lui donnant match perdu par forfait pour le dire recevable en la forme,

Après audition de MM. Brahim BOUSSABOUN, Président, Tama DRAME Directeur Technique, tous deux de Sevrans Fc,

Après audition de M. Farouk DJAFRI Secrétaire Général Adjoint de Romainville Fc,

Rappel des faits

Considérant que Sevrans Fc a effectué une demande de report de match le jeudi 30 mars, soit deux jours avant la rencontre à cause d'une panne de leur minibus,

Considérant que la Commission Sportive Générale a refusé cette demande de report demandant au club de s'organiser pour jouer le match,

Considérant que Sevrans Fc ne s'est pas déplacé à Romainville le jour du match,

Considérant qu'une facture de panne du minibus a été transmise par le club le lundi suivant la rencontre,

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements a donné match perdu par forfait à l'équipe de Sevrans Fc n'ayant pas mis tout en œuvre pour jouer la rencontre,

En audition

Constatant que M. BOUSSABOUN évoque le problème rencontré par son club quant à l'utilisation des deux minibus de la Ville depuis quelques semaines, notamment sur l'un des véhicules en panne depuis le 26 mars,

Constatant que M. DRAME explique que les équipes Féminines ont été prioritaires car elles avaient peu de matches et pour ne pas perdre les licenciées, le club a préféré jouer les Critériums,

Constatant que M. DRAME dit avoir anticipé le fait qu'ils ne pourraient se rendre à Romainville en jouant l'honnêteté à fond alors qu'ils auraient pu ne rien dire et produire la facture de la panne le lundi sans prévenir en amont,

Constatant que M. BOUSSABOUN s'est dit surpris de la décision alors qu'il a constaté des autorisations de report concernant d'autres équipes,

Constatant que M. DRAME dit avoir tout essayé après avoir compris que la rencontre ne pourrait être reportée mais que l'on était en pleine période de ramadan et qu'il était très compliqué de trouver des parents disponibles,

Constatant que Sevrans Fc a essayé de se déplacer, mais le jour même son Directeur Technique a prévenu son Président qu'il n'avait aucun parent disponible pour se rendre chez son adversaire et que vu la catégorie, il était difficile d'envisager de se déplacer en transports en commun,

Constatant qu'il dit avoir prévenu la permanence du District le jour du match ainsi que son adversaire, après avoir tout tenté,

Considérant que la bonne foi du club ne peut être mise en doute au regard des éléments nouveaux apportés par le club en appel,

Considérant qu'il faut retenir l'honnêteté et l'anticipation du club dans cette affaire,

Considérant que M. DJAFRI indique que son club est tout à fait d'accord pour jouer le match,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Infirme la décision de première instance pour dire match à jouer avec frais d'arbitrage à la charge de Sevrans Fc.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité Régional d'Appel chargé des Affaires Courantes dans un délai de sept jours à compter de la première notification dans les conditions fixées par le règlement sportif de la Ligue de Paris IDF.

La Présidente
Mme Jessica ABRIN

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER